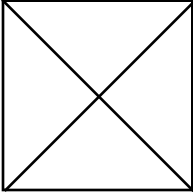


Avril 1997



Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE**

Septième session

Rome, 15-23 mai 1997

**CREATION ET MANDAT DE GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES
INTERGOUVERNEMENTAUX SECTORIELS DE LA COMMISSION**

TABLE DES MATIERES

	<i>Par.</i>
I. Introduction	1 - 7
II. Rapport du Directeur général sur les répercussions de la création de Groupes de travail sectoriels sur le programme, l'administration et les finances	8 - 12
III. Conclusions et recommandations	13 - 14
	<i>Page</i>
<i>Annexe 1 -</i> Mandat et procédures actuels pour le Groupe de travail Extrait du document CPGR-6/95/3	5 - 6
<i>Annexe 2 -</i> Proposition de statuts du Groupe de travail de la Commission sur les ressources phylogénétiques Extrait du document CPGR-6/95/3	7 - 8
<i>Annexe 3 -</i> Proposition de statuts du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources zoogénétiques de la	

CREATION ET MANDAT DE GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES INTERGOUVERNEMENTAUX SECTORIELS DE LA COMMISSION

I. INTRODUCTION

1. A sa sixième session, en juin 1995, la Commission des ressources phytogénétiques a examiné un projet révisé de statuts pour son Groupe de travail, ainsi que les observations formulées par le Groupe de travail lui-même. Notant que l'élargissement proposé de son mandat et la nature possible de son Groupe de travail devaient être examinés par la Conférence de la FAO en 1995, la Commission a décidé de renvoyer à la présente session l'examen de cette question. Le mandat et les procédures actuels figurent à l'Annexe 1 et le nouveau projet révisé de statuts examiné par la Commission à sa sixième session, à l'Annexe 2.
2. A sa vingt-huitième session, en octobre 1995, la Conférence de la FAO est convenue d'élargir le mandat de la Commission des ressources phytogénétiques afin qu'il englobe tous les aspects des ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture, et de l'appeler désormais Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. La mise en oeuvre du mandat élargi s'effectuera par étape en commençant par les ressources zoogénétiques et elle ne doit pas entraver les négociations pour la révision de l'Engagement international, ni les préparatifs de la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques (tenue à Leipzig (Allemagne) en juin 1996). La Conférence est en outre convenue que la Commission élargie devrait être secondée par des groupes de travail sectoriels équilibrés sur le plan géographique, à caractère technique et intergouvernemental. En attendant la création de ces groupes de travail, les comités techniques du Conseil et les autres organes techniques compétents devront poursuivre leurs travaux dans les domaines spécialisés de la biodiversité. La Conférence a demandé au Directeur général de créer un Groupe de travail *ad hoc* d'experts des ressources zoogénétiques, chargé de préparer les futurs travaux du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques animales et de notifier les progrès réalisés au Directeur général qui soumettra ses recommandations, le cas échéant, à l'attention de la quatorzième session du Comité de l'agriculture (Rome, 7-11 avril 1997) et à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte des progrès réalisés en ce qui concerne la révision de l'Engagement sur les ressources phytogénétiques.
3. La Conférence a demandé au Conseil à sa cent dixième session (novembre 1995) d'adopter des statuts appropriés pour la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ce qu'il a fait à titre provisoire, sous réserve d'éventuels réexamens à des sessions ultérieures.
4. Le paragraphe 3 des statuts de la Commission stipule que:
 - i) La Commission peut établir des groupes de travail sectoriels techniques intergouvernementaux ("Groupes de travail sectoriels"), selon un équilibre géographique approprié, pour l'aider dans les domaines des ressources génétiques végétales, animales, forestières et halieutiques.
 - ii) Les groupes de travail sectoriels ont pour objectifs d'étudier la situation et les questions relatives à la biodiversité agricole dans les domaines relevant de leurs compétences respectives, de conseiller la Commission et de lui soumettre des recommandations sur ces questions et d'examiner les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme de travail de la Commission, ainsi que toute autre question leur étant soumise par la Commission.

5. Le paragraphe 6 des statuts stipule que l'établissement d'un groupe de travail sectoriel ou de tout autre organe subsidiaire de la Commission est soumis à la vérification, par le Directeur général, que les fonds nécessaires sont disponibles dans le budget de l'Organisation ou auprès de sources extrabudgétaires et qu'avant de prendre toute décision comportant des dépenses en rapport avec l'établissement d'organes subsidiaires, la Commission sera saisie d'un rapport du Directeur général indiquant ses répercussions sur le programme, l'administration et les finances.
6. Le Groupe *ad hoc* d'experts des ressources zoogénétiques, qui s'est réuni en janvier 1997, a recommandé que la Commission, à sa présente session, crée un Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources zoogénétiques et a proposé un projet de statuts pour ce groupe. On trouvera la proposition de statuts à l'Annexe III au présent document. Le rapport intégral du Groupe *ad hoc* d'experts est disponible sous la cote CGRFA-7/97/10.
7. Les recommandations du Groupe *ad hoc* d'experts ont été examinées par le Comité de l'agriculture à sa quatorzième session en avril 1997 et les observations du Comité de l'agriculture sont communiquées à la Commission sous la cote CGRFA-7/97/Inf.2.

II. RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL SUR LES REPERCUSSIONS DE LA CREATION DE GROUPES DE TRAVAIL SECTORIELS SUR LE PROGRAMME, L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES

8. Le Groupe de travail *ad hoc* d'experts a souligné l'importance de la création d'un mécanisme intergouvernemental et a vivement recommandé au Directeur général qu'à sa septième session, la Commission crée un Groupe de travail sectoriel technique intergouvernemental sur les ressources zoogénétiques. Notant qu'à sa troisième session, la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique avait décidé de créer un programme de travail sur la biodiversité agricole, le Groupe *ad hoc* a estimé que la création rapide du Groupe de travail sectoriel technique intergouvernemental serait le meilleur moyen d'assurer une collaboration efficace de l'Organisation et de ses membres et des activités intergouvernementales dans ces domaines. Le Groupe *ad hoc* a examiné le calendrier possible pour la mise en place du Groupe de travail technique intergouvernemental et l'examen, par la Commission élargie, des questions relatives aux ressources zoogénétiques. Il a reconnu que si la Commission à sa septième session prenait la décision de créer le Groupe de travail et élisait son Président et ses membres, les ressources zoogénétiques seraient portées à l'attention de la Commission pour la première fois en 1999. Etant donné que la Commission doit examiner concrètement en 1999 la stratégie mondiale de gestion des ressources zoogénétiques pour l'élevage, le Groupe *ad hoc* a recommandé que le Groupe de travail sectoriel technique intergouvernemental sur les ressources zoogénétiques se réunisse deux fois avant 1999, et que la première réunion se tienne le plus tôt possible.
9. Il n'y a pas de répercussions financières ou administratives découlant de la transformation de l'actuel Groupe de travail de la Commission en Groupe de travail sectoriel technique intergouvernemental sur les ressources phylogénétiques.
10. En ce qui concerne le Groupe de travail proposé sur les ressources zoogénétiques, on trouvera ci-après les estimations de coût pour les diverses réunions du Groupe:

Coût direct des réunions (interprétation, plantons)	30 000 dollars E.-U.
Préparation des documents	45 000 dollars E.-U.
Documentation (traduction, distribution)	75 000 dollars E.-U.

11. Le coût total pourrait être ramené à quelque 100 000 dollars E.-U. si une réunion du Groupe de travail était convoquée de manière à précéder immédiatement une session de la Commission.

12. S'il est décidé de réunir la première session du Groupe de travail technique intergouvernemental proposé sur les ressources zoogénétiques en 1997, le Directeur général devra solliciter un appui extrabudgétaire, aucun crédit n'ayant été prévu dans le Programme de travail et budget 1996/97. Il faudra prévoir des crédits pour la conduite des sessions ultérieures soit dans le prochain budget du Programme ordinaire, soit auprès de sources extrabudgétaires, soit associer les deux.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

13. La Commission est invitée à examiner les points qui précèdent et, en tenant compte du rapport du Comité de l'agriculture et du rapport du Directeur général sur les répercussions de cette création sur le programme, l'administration et les finances, de décider

a) si elle souhaite ou non créer à cette session des groupes de travail sectoriels sur les ressources phylogénétiques et/ou zoogénétiques; et

b) du mandat de tout groupe de travail sectoriel ainsi créé, conformément au projet de mandat figurant aux Annexes II et III.

14. A cet égard, et si la Commission décide de transformer l'actuel Groupe de travail de la Commission en Groupe de travail sectoriel technique intergouvernemental sur les ressources phylogénétiques, l'attention de la Commission est appelée sur la nécessité de revoir la proposition révisée de mandat telle qu'elle figure dans le projet de texte présenté à la sixième session de la Commission afin de la rendre conforme aux objectifs énoncés au paragraphe 3 de la Résolution 1/110 du Conseil.

ANNEXE 1

MANDAT ET PROCEDURES ACTUELS POUR LE GROUPE DE TRAVAIL EXTRAIT DU DOCUMENT CPGR-6/95/3

Mandat

1. Le Groupe de travail a été établi par la Commission des ressources phylogénétiques à sa première session, comme un de ses organes subsidiaires, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du statut de la CPGR, avec le mandat suivant: "*examiner l'état d'avancement du programme de travail de la Commission et toutes les autres questions dont il pourrait être saisi par la Commission*".¹
2. A sa cinquième session, la Commission des ressources phylogénétiques est convenue que le mandat du Groupe de travail "*devrait être large, afin de garantir une souplesse suffisante pour permettre à la Commission d'assigner des tâches spécifiques au Groupe de travail. La Commission a suggéré que le Groupe de travail participe activement à la préparation de l'ordre du jour préliminaire de la Commission*".²

Composition

3. En ce qui concerne la composition du Groupe de travail, la Commission a décidé à sa première session "*qu'il devrait comprendre 23 membres de la Commission, répartis comme suit par région:*
4 représentants de l'Asie
4 représentants de l'Amérique latine et des Caraïbes
5 représentants de l'Afrique
3 représentants du Proche-Orient
5 représentants de l'Europe
1 représentant du Pacifique Sud-Ouest
*1 représentant de l'Amérique du Nord*³
4. A sa cinquième session, la Commission "*a réaffirmé les règles actuelles concernant la composition du Groupe de travail. Elle a souligné la nécessité de permettre la participation sur invitation, en qualité d'observateurs, des membres de la Commission qui ne sont pas membres du Groupe de travail, ainsi que d'experts représentant les organisations internationales spécialisées*".⁴
5. En outre, la Commission "*est convenue que les membres du Groupe de travail devraient être désignés par le Président du Groupe de travail, selon la répartition par région adoptée par la Commission en 1985, sur avis de chaque groupe régional*".⁵
6. Les procédures d'élection des membres du Groupe de travail ont été longuement examinées à la neuvième session du Groupe et il a été convenu "*que l'élection devait être laissée à la discrétion des groupes régionaux, de même que les questions de roulement et de continuité*".⁶

¹ CPGR/85/Rep, paragraphe 78.

² CPGR/93/Rep, paragraphe 85.

ANNEXE 2

**PROPOSITION DE STATUTS DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION SUR LES
RESSOURCES PHYTOGENETIQUES****EXTRAIT DU DOCUMENT CPGR - 6/95/3****Article I**
Mandat

Le Groupe de travail a pour mandat:

- a) d'examiner l'état d'avancement du programme de travail de la Commission;
- b) d'examiner toutes les autres questions dont il pourrait être saisi par la Commission;
- c) de soumettre des propositions à l'examen de la Commission sur ces différentes questions.

Article II
Composition

Le Groupe de travail se composera de 23 Etats Membres des régions suivantes:

- 5 d'Afrique
- 5 d'Europe
- 4 d'Asie
- 4 d'Amérique latine et des Caraïbes
- 3 du Proche-Orient
- 1 d'Amérique du Nord
- 1 du Pacifique Sud-Ouest

Article III
Bureau

1. Le Groupe de travail aura un Président et un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président du Groupe de travail seront élus par la Commission. Ils resteront en fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire suivante de la Commission et pourront être réélus.
2. L'élection du Président et du Vice-Président aura lieu avant la fin du deuxième jour de la réunion de la Commission.
3. Le Président, ou en son absence le Vice-Président, présidera les réunions du Groupe de travail et exercera toutes autres fonctions nécessaires au bon déroulement de ses travaux. Au cas où ni le Président ni le Vice-Président ne serait disponible pour présider une réunion, le Groupe de travail nommerait un de ses membres à la présidence.

Article IV**Election et durée du mandat des membres du Groupe**

1. Les membres du Groupe de travail seront désignés par le Président du Groupe de travail sur avis des groupes régionaux respectifs.
2. Les membres du Groupe de travail seront élus par la Commission à ses sessions ordinaires et resteront en fonction jusqu'à ce que les membres du Groupe de travail soient élus à la session ordinaire suivante de la Commission. Ils pourront être réélus.

Article V**Sessions**

Les sessions du Groupe de travail auront lieu une fois par an au moins et devront, l'année où la Commission tiendra une session, avoir lieu immédiatement avant la réunion de la Commission.

Article VI**Observateurs**

1. Les membres de la Commission qui ne sont pas membres du Groupe de travail pourront participer, sur demande⁷, aux activités du Groupe de travail en qualité d'observateurs.
2. Le Groupe de travail peut inviter des experts, ainsi que des représentants d'organisations internationales spécialisées, à assister à ses réunions.

⁷ La Commission a utilisé l'expression "sur invitation", mais elle n'a pas précisé si l'invitation émane du Directeur général, de la Commission ou du Groupe de travail. De plus, le choix des pays à inviter ainsi que des critères applicables serait très délicat. Il est donc proposé d'employer l'expression "sur demande" conformément aux Principes régissant l'octroi du statut d'observateur à des Etats (Textes fondamentaux L, Annexe).

ANNEXE 3

**PROPOSITION DE STATUTS DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES ZOOGENETIQUES DE LA COMMISSION
DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE****EXTRAIT DU RAPPORT DU GROUPE AD HOC D'EXPERTS DES RESSOURCES
ZOOGENETIQUES****Rome, 7-9 janvier 1997****Article 1**
Mandat

Le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources zoogénétiques (le Groupe de travail) conseillera la Commission et l'aidera à s'acquitter de son mandat dans le domaine des ressources zoogénétiques et, en particulier, il:

- a) examinera la situation des ressources zoogénétiques et les questions connexes et formulera des recommandations à l'intention de la Commission à ce sujet, y compris des propositions concernant le programme d'activités de la Commission dans le domaine des ressources zoogénétiques, et en particulier l'élaboration plus poussée de la Stratégie mondiale de gestion des ressources zoogénétiques pour l'élevage;
- b) examinera les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'activités de la Commission dans le domaine des ressources zoogénétiques et dans l'application de la Stratégie mondiale;
- c) établira un ordre du jour pour les réunions de la Commission en ce qui concerne les ressources zoogénétiques;
- d) s'acquittera, pour le compte de la Commission, des tâches de nature technique intéressant les ressources zoogénétiques qu'il pourrait être nécessaire d'accomplir pendant les périodes entre les sessions de la Commission, et fera rapport sur ces activités à la session suivante de la Commission;
- e) examinera toutes autres questions que la Commission lui renverra et formulera des recommandations à ces sujets.

Article II
Composition

Le Groupe de travail sera composé d'un Président et de vingt-trois Etats Membres des régions ci-après:

5 de la région Afrique
5 de la région Europe

1 de la région Amérique du Nord
1 de la région Pacifique Sud-Ouest

Article III

Bureau

1. Le Président du Groupe de travail sera élu par la Commission. Il exercera ses fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante de la Commission et pourra être réélu.
2. L'élection du président aura lieu avant la fin de la deuxième journée de la session de la Commission.
3. Le Groupe de travail peut élire un ou plusieurs Vice-Présidents parmi les représentants de ses Etats Membres. Les vice-présidents exerceront leurs fonctions jusqu'à la première session du Groupe de travail qui aura lieu après la session ordinaire suivante de la Commission; ils pourront être réélus.
4. Le Président, ou, en son absence, un vice-président, présidera les réunions du Groupe de travail et exercera les autres fonctions qui pourront lui être confiées pour en faciliter les travaux.

Article IV

Election et durée du mandat des membres du Groupe

1. Les membres du Groupe de travail seront élus à la fin de chaque session ordinaire de la Commission pour une période allant jusqu'à la session ordinaire suivante. Ils pourront être réélus.
2. Lors de la nomination de leurs représentants, les membres du Groupe de travail tiendront compte du caractère technique spécifique de ce Groupe.

Article V

Sessions

Le Groupe de travail se réunira au moins une fois par an, et, les années où la Commission elle-même se réunira, la session du Groupe précèdera celle de la Commission.

Article VI

Observateurs

1. Les membres de la Commission qui ne sont pas membres du Groupe de travail pourront participer aux travaux du Groupe de travail en qualité d'observateurs.
2. Le Groupe de travail peut inviter des experts ainsi que des représentants d'organisations internationales spécialisées à assister à ses réunions.